



Arrêt

n° 203 034 du 26 avril 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : chez Me K. VERSTREPEN, avocat,
Rotterdamstraat 53,
2060 ANTWERPEN,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2013 par X, agissant en son nom personnel et en tant que représentante légale de ses deux enfants, X et X, tous de nationalité népalaise, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa prises le 6 avril 2013 et notifiées le 12 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me N. SCHYNYS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 septembre 2011, les requérants ont introduit une première demande de visa, laquelle a été rejetée le 22 mai 2012.

1.2. Le 25 février 2013, ils ont introduit une deuxième demande de visa regroupement familial.

1.3. En date du 6 avril 2013, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa, notifiées aux requérants le 12 juin 2013.

Ces décisions constituent les actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- Concernant le premier acte attaqué pris à l'encontre de la requérante :

« Commentaar :

Le 27/02/2013, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10 §1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011, par L. D.K., née le [...], de nationalité népalaise. Elle souhaite rejoindre son époux, Monsieur L. R. M., et elle est accompagnée par leurs 2 enfants présumés, A. et A. L., nés respectivement en 1995 et 1997.

Les demandes de Madame et de ses enfants ayant été jointes, elles seront traitées ensemble.

Toutefois, les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à ladite loi :

Considérant que L. A. a introduit sa demande de visa sur base d'un acte de naissance tardif n° [...], établi en date du [...].

Considérant que L. A. a introduit sa demande de visa sur base d'un acte de naissance tardif n° [...], établi en date du [...].

Considérant qu'en vertu de l'article 10ter §3 de la loi du 15/12/1980, le ministre ou son délégué peut décider de rejeter la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois lorsque l'étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux de caractère déterminant, en vue d'obtenir cette autorisation.

Considérant que l'article ci-dessus vise à s'appliquer en le cas d'espèce car, en date du 25/04/2000, Monsieur L. R. M. déclarait lors de sa demande d'asile en Belgique qu'il avait deux enfants : A. et R., nés respectivement en 1996 et 1993.

Qu'en signant son interview, Monsieur certifiait que les indications ci-dessus étaient sincères et prenait connaissance de ce que qu'il s'exposait à des poursuites en vue de déclarations mensongères ou frauduleuses.

Considérant également que Monsieur a réitéré ses propos en mai 2010 lors de sa demande de régularisation. Qu'il a donc à nouveau expliqué aux autorités qu'il avait deux enfants, nommés A. et R., nés en 1996 et 1993.

Or, ces informations sont en totale contradiction avec les informations reprises par les actes de naissance des requérants, qui établissent qu'A. serait né en 1997 et non 1995 et que R. s'appellerait désormais A., et serait né en 1995 et non 1993.

Considérant donc que ces informations remettent clairement en doute l'authenticité des documents présentés, ainsi que les informations qu'ils reprennent et ce d'autant plus qu'ils ont été établis de manière extrêmement tardive. Considérant par ailleurs que ces faits font apparaître une volonté de détourner, par la production d'actes de naissance reprenant de fausses informations destinées à diminuer l'âge réel des intéressés, les dispositions relatives au regroupement familial prévues à l'article 10 §1er 4° de la loi du 15/12/1980 qui ne permettent pas le regroupement familial pour les enfants âgés de plus de 18 ans.

Considérant parallèlement que L. D. K. a introduit sa demande de visa sur base d'un acte de mariage n° [...], établi en date du [...].

Que selon cet acte de mariage, ici aussi établi de manière extrêmement tardive et le même jour que les actes de naissance des enfants, les intéressés se seraient mariés en date du [...].

Que cette information est également en contradiction avec les éléments du dossier, car Monsieur a déclaré dans sa demande d'asile s'être marié en 1991 et non en 1994.

Que cette nouvelle contradiction remet d'autant plus en doute l'authenticité l'ensemble des documents présentés ainsi que les informations reprises par ces documents.

Considérant donc qu'au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, les documents présentés ne peuvent servir à établir le lien familial entre les intéressés.

Dès lors, la demande de visa des requérants est rejetée ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué pris à l'encontre du deuxième requérant:

« Commentaire :

Le 27/02/2013, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10 §1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011, par L. D. K., née le [...], de nationalité népalaise. Elle souhaite rejoindre son époux, Monsieur L. R. M., et elle est accompagnée par leurs 2 enfants présumés, A. et A. L., nés respectivement en 1995 et 1997.

Les demandes de Madame et de ses enfants ayant été jointes, elles seront traitées ensemble.

Toutefois, les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à ladite loi :

Considérant que L. A. a introduit sa demande de visa sur base d'un acte de naissance tardif n° [...] établi en date du [...].

Considérant que L. A. a introduit sa demande de visa sur base d'un acte de naissance tardif n° [...] établi en date du [...].

Considérant qu'en vertu de l'article 10ter §3 de la loi du 15/12/1980, le ministre ou son délégué peut décider de rejeter la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois lorsque l'étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux de caractère déterminant, en vue d'obtenir cette autorisation.

Considérant que l'article ci-dessus vise à s'appliquer en le cas d'espèce car, en date du 25/04/2000, Monsieur L. R. M. déclarait lors de sa demande d'asile en Belgique qu'il avait deux enfants : A. et R. nés respectivement en 1996 et 1993.

Qu'en signant son interview, Monsieur certifiait que les indications ci-dessus étaient sincères et prenait connaissance de ce que qu'il s'exposait à des poursuites en vue de déclarations mensongères ou frauduleuses.

Considérant également que Monsieur a réitéré ses propos en mai 2010 lors de sa demande de régularisation. Qu'il a donc à nouveau expliqué aux autorités qu'il avait deux enfants, nommés A. et R., nés en 1996 et 1993.

Or, ces informations sont en totale contradiction avec les informations reprises par les actes de naissance des requérants, qui établissent qu'A. serait né en 1997 et non 1995 et que R. s'appellerait désormais A. et serait né en 1995 et non 1993.

Considérant donc que ces informations remettent clairement en doute l'authenticité des documents présentés, ainsi que les informations qu'ils reprennent et ce d'autant plus qu'ils ont été établis de manière extrêmement tardive. Considérant par ailleurs que ces faits font apparaître une volonté de détourner, par la production d'actes de naissance reprenant de fausses informations destinées à diminuer l'âge réel des intéressés, les dispositions relatives au regroupement familial prévues à l'article 10 §1er 4° de la loi du 15/12/1980 qui ne permettent pas le regroupement familial pour les enfants âgés de plus de 18 ans.

Considérant par que L. D. K. a introduit sa demande de visa sur base d'un acte de mariage n° [...], établi en date du [...].

Que selon cet acte de mariage, ici aussi établi de manière extrêmement tardive et le même jour que les actes de naissance des enfants, les intéressés se seraient mariés en date du [...].

Que cette information est également en contradiction avec les éléments du dossier, car Monsieur a déclaré dans sa demande d'asile s'être marié en 1991 et non en 1994.

Que cette nouvelle contradiction remet d'autant plus en doute l'authenticité l'ensemble des documents présentés ainsi que les informations reprises par ces documents.

Considérant donc qu'au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, les documents présentés ne peuvent servir à établir le lien familial entre les intéressés.

Dès lors, la demande de visa des requérants est rejetée ».

- Concernant le troisième acte attaqué pris à l'encontre du troisième requérant:

« *Commentaire :*

Le 27/02/2013, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10 §1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié

par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011, par L. D. K., née le [...], de nationalité népalaise. Elle souhaite rejoindre son époux, Monsieur L. R. M., et elle est accompagnée par leurs 2 enfants présumés, A. et A. L., nés respectivement en 1995 et 1997.

Les demandes de Madame et de ses enfants ayant été jointes, elles seront traitées ensemble.

Toutefois, les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à ladite loi :

Considérant que L. A. a introduit sa demande de visa sur base d'un acte de naissance tardif n° [...], établi en date du [...].

Considérant que L. A. a introduit sa demande de visa sur base d'un acte de naissance tardif n° [...], établi en date du [...].

Considérant qu'en vertu de l'article 10ter §3 de la loi du 15/12/1980, le ministre ou son délégué peut décider de rejeter la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois lorsque l'étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux de caractère déterminant, en vue d'obtenir cette autorisation.

Considérant que l'article ci-dessus vise à s'appliquer en le cas d'espèce car, en date du 25/04/2000, Monsieur L. R. M. déclarait lors de sa demande d'asile en Belgique qu'il avait deux enfants : A. et R., nés respectivement en 1996 et 1993.

Qu'en signant son interview, Monsieur certifiait que les indications ci-dessus étaient sincères et prenait connaissance de ce que qu'il s'exposait à des poursuites en vue de déclarations mensongères ou frauduleuses.

Considérant également que Monsieur a réitéré ses propos en mai 2010 lors de sa demande de régularisation. Qu'il a donc à nouveau expliqué aux autorités qu'il avait deux enfants, nommés A. et R., nés en 1996 et 1993.

Or, ces informations sont en totale contradiction avec les informations reprises par les actes de naissance des requérants, qui établissent qu'A. serait né en 1997 et non 1995 et que R. s'appellerait désormais A., et serait né en 1995 et non 1993.

Considérant donc que ces informations remettent clairement en doute l'authenticité des documents présentés, ainsi que les informations qu'ils reprennent et ce d'autant plus qu'ils ont été établis de manière extrêmement tardive.

Considérant par ailleurs que ces faits font apparaître une volonté de détourner, par la production d'actes de naissance reprenant de fausses informations destinées à diminuer l'âge réel des intéressés, les dispositions relatives au regroupement familial prévues à l'article 10 §1er 4° de la loi du 15/12/1980 qui ne permettent pas le regroupement familial pour les enfants âgés de plus de 18 ans.

Considérant parallèlement que L. D. K. a introduit sa demande de visa sur base d'un acte de mariage n° [...], établi en date du [...].

Que selon cet acte de mariage, ici aussi établi de manière extrêmement tardive et le même jour que les actes de naissance des enfants, les intéressés se seraient mariés en date du [...].

Que cette information est également en contradiction avec les éléments du dossier, car Monsieur a déclaré dans sa demande d'asile s'être marié en 1991 et non en 1994.

Que cette nouvelle contradiction remet d'autant plus en doute l'authenticité l'ensemble des documents présentés ainsi que les informations reprises par ces documents.

Considérant donc qu'au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, les documents présentés ne peuvent servir à établir le lien familial entre les intéressés.

Dès lors, la demande de visa des requérants est rejetée ».

1.4. Le 27 juillet 2016, la première requérante a introduit une troisième demande de visa, laquelle a été rejetée le 29 novembre 2016. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 189 017 du 28 juin 2017.

2. Remarque préalable : question de l'intérêt au recours concernant les deuxième et troisième requérants

2.1. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil rappelle également que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Les requérants doivent, dès lors, démontrer la persistance, dans leur chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des actes attaqués et partant, justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les deuxième et troisième décisions attaquées font suite à des demandes de visa regroupement familial introduites sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève que cette disposition précise ce qui suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

[...]

– leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

[...] ».

Le Conseil ne peut que constater que les deuxième et troisième requérants, aujourd'hui majeurs, dans la mesure où ils sont nés respectivement les 23 janvier 1997 et 23 février 1995, ne satisfont plus à l'une des conditions fixées pour se prévaloir du régime qu'ils revendiquaient. Dans une telle perspective, quand bien même les deuxième et troisième décisions attaquées seraient annulées, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de constater que les requérants ne peuvent plus être considérés comme mineurs, en sorte qu'ils n'ont plus intérêt à leurs demandes de visa du 25 février 2013 (dans le même sens : CCE, arrêt n° 10 349 du 23 avril 2008).

Il appartient, par conséquent, aux deuxième et troisième requérants d'introduire toute demande prévue par la loi en vue d'obtenir un visa pour un regroupement familial autrement que sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui ne leur est plus applicable en raison de leur majorité actuelle.

Dès lors, le Conseil estime que l'intérêt au recours des deuxième et troisième requérants fait défaut, en sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable en ce qui les concerne.

3. Exposé du second moyen d'annulation

3.1. La première requérante prend un second moyen de la violation du principe général de bonne administration, de l'obligation de motivation formelle, du devoir de soin et d'équité.

3.2. Elle ne comprend pas les raisons ayant justifié la décision attaquée. En effet, elle souligne que les éléments cités dans la décision attaquée ont déjà été réfutés dans le passé en telle sorte que la décision attaquée est « *invalide* ».

Elle précise que sa demande de visa a été refusée au motif que la partie défenderesse a fait état d'un comportement frauduleux. Or, elle prétend qu'un malentendu est apparu en ce qui concerne leurs identités car Monsieur [L.R.M.] a introduit antérieurement une demande d'asile et a donné, compte tenu de sa situation extrêmement précaire et guidé par une grande peur, de fausses informations concernant sa famille. Ce dernier pensait qu'autrement il n'aurait aucune chance d'obtenir le statut de réfugié en Belgique.

Cependant, elle déclare avoir tout fait pour clarifier les choses. Ainsi, elle précise avoir déposé plusieurs documents étayant à la fois son identité et ses liens de famille avec Monsieur [L.R.M.]. Or, elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de prudence en ne tenant pas compte de ces documents et en ne les examinant pas.

Elle prétend que son identité et les documents précités apparaissent bien dans le dossier administratif et que, dès lors, il ne peut y avoir de confusion quant à sa véritable identité. Elle ajoute que ces documents ont un poids plus important que les simples déclarations de Monsieur [L.R.M.].

Elle s'interroge sur le caractère sérieux de la procédure et relève que la décision attaquée porte sur le fait que les documents présentés ne correspondent pas aux déclarations de la partie requérante.

En outre, elle précise que l'authenticité des documents n'a pas été vérifiée. Par conséquent, elle ne comprend pas les raisons ayant entraîné une décision de rejet, la partie défenderesse ayant refusé de prendre en compte les documents déposés. Elle invoque dès lors une violation de l'obligation de motivation et du devoir de soin.

Dès lors, elle estime qu'il ressort de ces documents qu'il n'y a aucun doute sur son identité, ce qui n'apparaît pas démenti par la partie défenderesse.

Ainsi, elle ne comprend pas les raisons pour lesquelles la partie défenderesse ne peut pas prendre en compte tous les documents qui ont été produits et peut estimer qu'il existe une fraude sans examen des pièces. Elle souligne que le dossier n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi.

Elle ajoute qu'il est incompréhensible de douter, tout à coup, de son mariage avec Monsieur [L.R.M.].

Concernant l'extrait de bonne conduite et de morale contenu dans le dossier administratif, elle précise que ce dernier montre clairement son statut juridique, à savoir « *marié* ». Ainsi, elle estime qu'il est donc manifestement déraisonnable et contraire à la minutie de prétendre le contraire.

Dès lors, elle estime que la décision attaquée n'a pas tenu compte de ces éléments. Elle déclare que tous les éléments cités ont déjà été réfutés par le dossier administratif et que, par conséquent, il convient de relever que les pièces du dossier administratif n'ont pas été prises en compte lors de la prise de la décision. Elle considère donc que la décision attaquée n'est pas raisonnablement justifiée et n'a pas été prise avec précaution. Elle violerait l'obligation de motivation prévue par la loi précitée du 29 juillet 1991 en ne tenant pas compte des éléments susmentionnés.

4. Examen du second moyen d'annulation

4.1. S'agissant du second moyen, et plus particulièrement de la situation de la requérante, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité un visa en vue de rejoindre son époux, autorisé au séjour, sur le territoire belge en date du 25 février 2013.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé d'octroyer un visa à la requérante en invoquant une fraude dans le chef de son époux quant à la question du mariage. En effet, cette dernière met en évidence les déclarations de son époux dans le cadre de sa demande d'asile, et notamment le fait qu'il aurait déclaré que le mariage a eu lieu en 1991 alors que l'acte de mariage, produit de manière tardive et à l'appui de la demande de visa, fait état de la date de 1994.

En termes de requête, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des documents qu'elle a produits, lesquels ont plus de poids que les simples déclarations de son époux et permettent de n'avoir aucun doute sur son mariage. Elle estime qu'il est incompréhensible qu'il existe encore des doutes sur son mariage et ce d'autant plus que le certificat de bonne vie et mœurs produit indique qu'elle est mariée. Dès lors, elle remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse et estime que le devoir de soin et d'équité n'a pas été respecté.

A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que la requérante a déposé, à l'appui de sa demande de visa en la présente cause mais également de la précédente demande de visa, une copie de l'acte de mariage daté du 28 avril 2011 dont l'authenticité n'a nullement été remise, formellement et de manière valable, en cause par la partie défenderesse, ce qui est souligné par la requérante dans le cadre du présent recours. Dès lors, à défaut de remise en cause de la copie de l'acte de mariage de la requérante, ce dernier document doit être considéré comme authentique et la date y mentionnée, à savoir 1994, comme étant certaine.

D'autre part, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde principalement la décision attaquée et l'intention de fraude dans le chef de la requérante sur des déclarations de son époux dans le cadre de sa procédure d'asile, seuls éléments servant à motiver et à justifier la décision de refus de visa prise à l'encontre de la requérante alors que celle-ci a produit un acte authentique indiquant de manière certaine l'existence de son mariage ainsi que la date de son mariage, et dont il convient de souligner à nouveau l'absence valable de remise en cause par la partie défenderesse.

Par ailleurs, comme le souligne à juste titre la requérante dans le cadre de son recours, il convient d'avoir égard au contexte dans lequel son époux a été amené à produire ses déclarations dans sa procédure d'asile. En effet, cette dernière met en évidence la situation précaire dans laquelle il se trouvait ainsi que la peur de ne pas avoir le statut de réfugié en Belgique ce qui aurait amené son époux à donner la date de 1991 comme date de mariage. Une telle erreur ne peut avoir aucun impact sur la présente demande de visa au vu de la production d'un acte de mariage dont l'authenticité n'a pas été réellement remise en cause par la partie défenderesse. De plus, le Conseil souligne également le fait que les déclarations de l'époux de la requérante ont été fournies dans le cadre d'une procédure distincte et dont le but n'est pas de faire un état de la situation familiale du demandeur mais d'examiner l'existence d'un risque de persécutions dans son chef, lequel n'a pas été établi par ailleurs.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et à son devoir de soin en fondant la décision attaquée sur des éléments constituant de simples déclarations alors qu'un acte de mariage a été produit, dont l'authenticité n'a pas formellement été remise en cause, ainsi qu'un certificat de bonne vie et mœurs faisant état du statut conjugal de la requérante. Le lien familial entre la requérante et son époux n'a pas été valablement remis en cause.

4.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du second moyen est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du second moyen, ni le premier moyen, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 6 avril 2013 à l'égard de la première requérante, est annulée.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.